
DOCUMENT DE TRAVAIL AVEC AMENDEMENTS INTÉGRÉS
(12.08.01.13, 12.08.02.16, 12.08.03.17, 12.08.04.19, 12.08.05.22,
12.08.06.23, 12.08.07.23 et 12.08.08.23)

RÈGLEMENT 12.08

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE
STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

ATTENDU QU'IL est nécessaire et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, d'avoir une réglementation concernant la circulation, la sécurité publique et le stationnement sur son territoire ;

ATTENDU QU' une mise à jour de la réglementation est nécessaire compte tenu que de la signalisation a été ajoutée et que plusieurs modifications sont à apporter suite à un développement domiciliaire ;

ATTENDU QU'IL y a lieu aussi de refondre le règlement No. 05.04 sur la circulation et la sécurité publique afin d'inclure tous les amendements antérieurs et ainsi faciliter son application et sa compréhension ;

ATTENDU QUE le Conseil par ses pouvoirs et après approbation préalable du Ministre des Transports peut établir des règles et fixer la vitesse maximale des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité ;

ATTENDU QUE le Conseil par ses pouvoirs peut réglementer la circulation, la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'article 565 et suivants du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour décréter qu'un agent de police ou constable peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'infractions relatifs à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 566 et suivants du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU' avis de motion a été présenté par le conseiller Réal Jean, en date du 1^{er} octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Diane Demers
appuyé par Gilles Naud
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 12.08 et qu'il soit et est statué et ordonné comme suit ;

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on prétend par :

ARRÊT

Immobilisation complète d'un véhicule routier.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu de Beloeil ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit Conseil soit un agent de la paix, inspecteur municipal, fonctionnaire désigné ou toute autre personne mentionnée dans ce règlement.

CAMION

Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, muni ou pouvant être muni d'un espace de chargement ou sur lequel est fixé un équipement.

CHAUSSÉE

La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

CHEMIN À ACCÈS LIMITÉ

Un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

CHEMIN PUBLIC

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
3. Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.1, comme étant exclus de l'application du présent code.

CONSEIL

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

CYCLOMOTEUR

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³ équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

FEU DE CIRCULATION

Le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommée par le Conseil municipal pour assurer l'application des règlements municipaux.

MOTOCYLETTE / BICYCLETTE

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

PERSONNE

Une personne physique ou morale ou une société.

PRÉPOSÉ A L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Régie de police intermunicipale Richelieu-Saint-Laurent et toute autre personne nommée par le Conseil municipal comme fonctionnaire désigné.

RUE

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

RUE À SENS UNIQUE

La rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

SIGNAUX DE SIGNALISATION

Toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du Code de la sécurité routière et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons.

STATIONNEMENT

Le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers.

TRACTEUR

Véhicule routier muni d'un dispositif permettant de tirer une remorque, une semi-remorque, un fardier, un avion ou des instruments et machines agricoles, et servant principalement à cette fin.

VÉHICULE DE PROMENADE

Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

VÉHICULE LOURD

Un véhicule routier d'une masse dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus ; le PNBV se définit comme le poids d'un véhicule, auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant. Ainsi, dans le cas d'un véhicule motorisé qui tracte une remorque, lorsque l'une ou l'autre des composantes a un PNBV de 4 500 kg ou plus, l'ensemble est considéré comme un véhicule lourd.

Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du Code de la sécurité routière, ainsi que les véhicules transportant des matières dangereuses sont considérés comme des véhicules lourds, quel que soit leur PNBV ou leur masse nette.

VÉHICULE D'URGENCE

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

VÉHICULE HORS ROUTE

Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60).

VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VÉHICULE ROUTIER TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Véhicule routier transportant une ou des matières dangereuses en quantité nécessitant l'application de plaques en vertu du Code de Sécurité routière et du Règlement sur le transport des matières dangereuses (décret 674-88)

ZONE RÉSIDENTIELLE

Zones identifiées au plan de zonage joint à titre d'annexe au règlement de zonage en vigueur et des amendements pour en faire partie intégrante ainsi que les zones à prédominance résidentielle qui pourraient être créées.

1.2 PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER

1.2.1 Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire ou la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec; est également considérée comme propriétaire d'un véhicule routier, la personne qui loue un véhicule routier.

1.3 CONDUCTEUR D'UNE VOITURE A TRACTION ANIMALE

1.3.1 Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

CHAPITRE II

APPLICATION

2.1 PERSONNES AUTORISEES

2.1.1 Le Conseil peut nommer par résolution les personnes nécessaires pour voir à l'application du présent règlement.

2.2 CONTROLE DE LA CIRCULATION

2.2.1 Les préposés à l'application du présent règlement sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin.

2.3 AUTORITE DU SERVICE DES INCENDIES

2.3.1 Dans l'exécution de leurs fonctions, les membres du service des incendies peuvent diriger la circulation ; le directeur du service des incendies, ou une personne agissant en son nom, peut suspendre la circulation des véhicules et des piétons sur les chemins publics situés dans le voisinage des lieux où ils sont appelés, ainsi qu'y suspendre, pendant le temps nécessaire, les dispositions du présent règlement.

2.4 REMORQUAGE

2.4.1 Le directeur du service des incendies, ou une personne agissant en son nom, ainsi que les préposés à l'application du présent règlement peuvent, lorsque nécessaire, enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule stationné à un endroit où il nuit au passage des véhicules du service des incendies.

2.4.2 Tout préposé à l'application du présent règlement peut faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Municipalité, y compris à l'enlèvement de la neige.

2.4.3 Les préposés à l'application du présent règlement sont autorisés à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, tout véhicule stationné illégalement ou demeuré immobilisé au même endroit pour une période supérieure à trois (3) jours.

2.4.4 Le touage du véhicule est aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

2.5 SIGNALISATION DES TRAVAUX

2.5.1 Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou autres travaux d'infrastructures.

2.5.2 Les employés de la Municipalité ou ses préposés sont autorisés à installer des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

2.5.3 Il est interdit de stationner un véhicule routier aux endroits où ont été installées des enseignes conformément aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.2.

2.6 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX.

2.6.1 Un employé de la Municipalité ou les personnes, ainsi que les entrepreneurs autorisés, qui travaillent pour le bénéfice de celle-ci, peuvent, lorsque requis, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent de tels travaux.

2.7 CHEMINS PUBLICS

2.7.1 Les dispositions du présent règlement relatives aux chemins publics dont la Municipalité n'est pas responsable de l'entretien s'appliquent, sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière.

2.8 POUVOIRS D'EMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

2.8.1 Est autorisé tout membre de la Régie de police intermunicipale Richelieu-Saint-Laurent à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au présent règlement, ainsi qu'aux dispositions du Code de la sécurité routière et est autorisé, soit l'inspecteur municipal, un fonctionnaire désigné ou toute autre autorité compétente à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIFS DE CONTRÔLE

3.1 SIGNAUX LUMINEUX

3.1.1 Le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou un piéton doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux signaux lumineux servant à contrôler la circulation. Les signaux lumineux sont énumérés à l'**ANNEXE "A"** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 PANNEAUX D'ARRÊT

3.2.1 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux panneaux d'arrêt. Les panneaux d'arrêt sont énumérés à l'**ANNEXE "B"** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.3 INSTALLATION ET MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

3.3.1 En outre de celle dont le présent règlement décrète l'installation ou le maintien, le Conseil est autorisé à faire installer et maintenir en place une signalisation appropriée pour les fins du présent règlement, le tout dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi.

3.4 OBLIGATION DE SE CONFORMER

- 3.4.1** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

3.5 DOMMAGES A LA SIGNALISATION

- 3.5.1** Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'enlever toute signalisation installée aux termes du présent règlement.

3.6 OBSTRUCTION A LA SIGNALISATION

- 3.6.1** Il est interdit de placer ou faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation ; il est en outre interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

3.7 VIRAGE À DROITE INTERDITSUR FEU ROUGE

- 3.7.1** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux panneaux d'interdiction de virage à droite sur feu rouge. Les panneaux interdisant les virages à droite sur feu rouge sont identifiés à l'ANNEXE « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante. »

12.08.01.13

CHAPITRE IV

CIRCULATION

4.1 CHEMIN A ACCES LIMITE

- 4.1.1** Pour l'application du présent titre, on entend par les mots chemin à accès limité un chemin public sur lequel un véhicule ne peut s'engager que dans une voie à sens unique. La Municipalité établit les règles de circulation à sens unique et celles-ci sont clairement indiquées par des panneaux appropriés. Les chemins à accès limité sont énumérés à l'**ANNEXE "C"** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.2 CIRCULATION SUR LES BORDURES OU DANS UN PARC

- 4.2.1** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
- 4.2.2** Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piétons ou sur la partie gazonnée d'un chemin public ; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux.

4.3 CORTEGE OU DEFILE POPULAIRE

- 4.3.1** Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'entraver un cortège funèbre ou une procession autorisée.
- 4.3.2** Aucun défilé populaire susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation spéciale du Conseil qui devra désigner l'heure où aura lieu tel défilé, la route qu'il devra suivre et toute autre indication jugée utile.

4.4 ÉCLABOUSSEMENT

- 4.4.1** Lorsqu'il y a sur la chaussée de la neige fondante, de l'eau ou de la boue, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton.

4.5 DEFENSE DE PASSER SUR UN BOYAU D'INCENDIE

4.5.1 Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

4.6 DETOUR SUR UN TERRAIN PRIVE

4.6.1 Aux intersections et bifurcations, il est défendu à toute personne de détourner le trajet normal de la circulation en passant avec tout véhicule sur les terrains publics ou privés dans le but d'échapper aux voies déjà existantes de la voirie provinciale ou municipale.

CHAPITRE V

STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

5.1 INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES CHEMINS PUBLICS

12.08.02.16 5.1.1 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 2h et 7h, sur tout le territoire de la Municipalité et ce, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement sauf pour les jours non juridiques suivants : Les **24, 25, 26 et 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, ou tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique qui se retrouveraient dans la période du 1^{er} décembre au 31 mars.** L'interdiction de stationner entre 2h et 7h sur tout le territoire s'applique même si le panneau signalétique n'est pas montré sur chaque rue.

5.1.2 Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule sur aucune rue de la Municipalité, en tout temps, s'il y a chute de neige ou urgence neige et cette interdiction demeure jusqu'à la fin du déblaiement des rues ainsi qu'à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés antérieurement.

5.1.3 Le stationnement des roulottes sur les chemins publics est interdit.

5.1.4 Il est strictement interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics en tout temps aux endroits mentionnés à l'**ANNEXE "D"** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.1.5 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, de tout autre fonctionnaire ou contractuel de la Municipalité lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

5.1.6 Il est interdit de stationner un camion et/ou autobus et/ou des remorques à vocation commerciales dans une zone résidentielle ou à prédominance résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

5.2 STATIONNEMENT DE LA MUNICIPALITE

5.2.1 Il est interdit durant les heures régulières de travail d'utiliser les cases de stationnement réservées aux employés de la Municipalité, sauf les officiers et employés de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil. De plus, il est interdit d'utiliser le stationnement de la Municipalité entre 23h et 6h, sauf pour les officiers et employés de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

5.3 REPARATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

5.3.1 Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

5.4 LAVAGE DE VEHICULES

5.4.1 Il est interdit de laver un véhicule routier dans un chemin public, un stationnement municipal ou un passage pour piétons.

5.5 ANNONCES ET AFFICHES

5.5.1 Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

5.6 ENVIRONS D'UN GARAGE

5.6.1 Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobile pour réparation, avant ou après réparation.

5.7 VEHICULE HORS D'USAGE

5.7.1 Il est défendu de stationner sur un chemin public un véhicule hors d'usage.

5.8 INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

5.8.1 Malgré toute disposition à ce contraire, aux fins du présent article 5.8 les véhicules suivants sont assimilés aux véhicules lourds :

- a) tout véhicule dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature;
- b) toute remorque ou semi-remorque destiné à être tiré par un véhicule de plus de 3 000 kg ;
- c) tout essieu amovible ou diablo.

5.8.2 Malgré toute disposition à ce contraire, les véhicules utilisés à des fins agricoles ne sont pas visés par les dispositions du présent article 5.8.

5.8.3 Malgré toute disposition à ce contraire, aux fins du présent article 5.8 n'est pas considéré comme un véhicule lourd un véhicule immatriculé par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) dont la plaque correspond aux catégories suivantes (préfixe ou lettre de l'alphabet accompagnant les caractères de la plaque), lesquelles sont regroupées en deux classes :

a) Classe 1 :

Sans préfixe :

- i) véhicules de promenade;
- ii) cyclomoteurs.

F :

Véhicule automobile de moins de 3 000 kg, auquel n'est attaché aucun élément stipulé au paragraphe 5.8.1 a) du présent article 5.8, appartenant à une personne morale ou à une société ou une personne physique qui utilise le véhicule à des fins commerciales ou professionnelles mais uniquement s'il s'agit d'un véhicule du genre promenade sans identification commerciale et servant exclusivement au transport d'au plus neuf (9) occupants ;

VE2, VAZ :

Toutes les catégories, mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe ;

CC :

Toutes les catégories ;

CD :

Toutes les catégories ;

M :

Toutes les catégories ;

T :
Toutes les catégories ;

TR :
Toutes les catégories ;

TS :
Toutes les catégories.

b) Classe 2 :

Sans préfixe :
Véhicules trois (3) roues ;

F :
i) Véhicule automobile de moins de 3 000 kg, auquel n'est attaché aucun élément stipulé au paragraphe 5.8.1 a) du présent article 5.8, appartenant à une personne morale ou à une société ou une personne physique qui utilise le véhicule à des fins commerciales ou professionnelles autres que celles décrites à la classe 1 ;
ii) Véhicule utilisé pour les écoles de conduite ;
iii) Véhicule affecté au transport d'écoliers autre qu'un autobus ;
iv) Habitation motorisée

C :
i) véhicule dont la fabrication date de plus de vingt-cinq (25) ans mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe;
ii) véhicule artisanal mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe;
iii) véhicule d'une masse nette de moins de 450 kg.

R :
Remorque/Remorque de loisirs (roulotte, tente-roulotte)

X :
Toutes les catégories mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe ;

- 5.8.4** Un maximum de deux (2) véhicules de la classe 2 peut être stationné par terrain en zone résidentielle ou à prédominance résidentielle durant la nuit ou le jour.
- 5.8.5** Le stationnement d'un véhicule de la classe 2 doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la bordure de rue ou du trottoir.
- 5.8.6** Le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains vacants en zone résidentielle ou à prédominance résidentielle.
- 5.8.7** Dans l'éventualité où la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) modifierait ses classes telles que définies en 5.8.2, ces modifications seraient automatiquement intégrées au présent règlement.

Chapitre VI abrogé par règlement No. 13.03

CHAPITRE VI

LA VITESSE

~~6.1 LIMITES DE VITESSE~~

~~6.1.1 Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse. En outre des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité de Saint-Mathieu de Beloeil. Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et décrétées à l'ANNEXE "E" du présent règlement pour en faire partie intégrante.~~

CHAPITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

7.1 OBSTRUCTIONS PAR PIETONS

7.1.1 Deux personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public, de manière à en obstruer le passage.

7.2 PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAICHE

7.2.1 Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

7.3 ANNONCE ET DEMONSTRATION

7.3.1 Il est interdit de faire usage dans un chemin public d'un appareil sonore dans le but de faire une publicité, d'attirer l'attention sur un emploi ou un négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle, ou pour inciter les gens à participer à une démonstration publique.

7.4 JEU DANS UN CHEMIN PUBLIC ET STATIONNEMENT MUNICIPAL

7.4.1 Il est interdit d'utiliser un chemin public ainsi que le stationnement municipal pour y pratiquer des jeux ou des sports, à moins d'obtenir une autorisation de la Municipalité.

7.5 SOLLICITATION

7.5.1 Il est défendu à toute personne de se tenir sur la chaussée pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit au conducteur ou occupant des véhicules.

7.6 DECHETS DANS LE CHEMIN PUBLIC

7.6.1 Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans le chemin public des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

7.7 DEPOT DE LA NEIGE ET AUTRES MATIERES

7.7.1 Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposé sur un chemin public, une rue ou une place publique, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable, à moins d'avoir obtenu une autorisation contraire de l'autorité compétente.

7.8 CHEVAL

7.8.1 Il est interdit à toute personne de laisser dans un chemin public un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable. De plus, il est interdit de laisser sur un chemin public les excréments d'un cheval.

7.9 JANTES DE ROUES

7.9.1 Il est interdit de circuler dans un chemin public avec un véhicule routier dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une autre matière qui n'entraîne pas la détérioration de la chaussée.

7.10 BRUIT EXCESSIF CAUSE PAR DES CRISSEMENTS DE PNEUS ET AUTRES

7.10.1 Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, et il est de plus interdit de klaxonner inutilement et d'une manière excessive.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 INFRACTIONS

8.1.1 Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais.

8.1.2 Si une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

8.1.3 Lorsque, au lieu d'une pénalité fixe, le présent règlement prévoit soit une pénalité maximum et une pénalité minimum, soit une pénalité maximum seulement, le tribunal peut, à la discrétion, imposer, dans le premier cas, la pénalité qu'il juge à propos dans les limites de ce maximum et de ce minimum et, dans le second cas, celle qu'il juge à propos jusqu'à concurrence de ce maximum.

8.1.4 Le conseil autorise de façon générale toute autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

8.2 AMENDES

8.2.1 Toute contravention au présent règlement qui concerne un véhicule ou une remorque stationné, immobilisé sur un chemin public pour quelque raison mentionnée au présent règlement, est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$ et toute autre contravention au présent règlement constitue également une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et ce, sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière.

8.2.2 Un piéton qui contrevient à l'un des articles ou paragraphes du chapitre VII commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25\$.

8.3 CONSTATS D'INFRACTIONS

8.3.1 Dans le cas de contravention au présent règlement relatif au stationnement, toute autorité compétente dont les services sont retenus par le Conseil à cette fin, peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce constat et en apporter l'original à la Municipalité.

8.3.2 Le paragraphe 8.3.1 n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la Loi, sans délivrer un constat d'infraction.

- 8.3.3** Le constat d'infraction peut contenir un ordre au contrevenant de comparaître devant la cour de juridiction compétente qui y est mentionnée, à l'heure et à la date indiquées sur ce constat; dans un tel cas, la personne autorisée doit remettre une copie du constat au greffier de la cour de juridiction compétente dans les quarante-huit (48) heures qui suivent: le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier de cette cour ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la loi et rapportable à la date fixée.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

10. ABROGATION

- 10.1** Le présent règlement abroge le règlement No. 05.04 et ses amendements (05.04.01.07, No. 05.04.03.08, No. 05.04.04.08, 05.04.05.08 et No. 05.04.06.11).

11. ENTREE EN VIGUEUR

- 11.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Aubin, Maire

Doris Parent, Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté le : 5 novembre 2012

Approbation MTQ : 26 novembre 2012

Avis de publication : 8 février 2013

Entrée en vigueur : 4 février 2013

ANNEXE « A »

ARTICLE 3.1.1 - SIGNAUX LUMINEUX

- Un feu de circulation est installé à l'intersection suivante :

Rue Bernard-Pilon, Chemin Nobel et la sortie 105 de l'Autoroute Jean-Lesage

- Un feu clignotant est installé à l'intersection suivante :

Montée Saint-Jean-Baptiste et Chemin de l'Industrie

- Un feu de circulation est installé à l'intersection suivante :

Rue Bernard-Pilon, Chemin Trudeau

- Un feu de circulation est installé à l'intersection suivante :

Rue Bernard-Pilon, Chemin des Vingt

ANNEXE « B »

Amendée par 12.08.06.23 et 12.08.07.23 – 7 juillet 2023

Amendée par 12.08.08.23 – 14 décembre 2023

ARTICLE 3.2.1 - LIEUX DES PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêt obligatoire sont installés aux intersections suivantes:

- Coin rue du Brasier et montée Saint-Jean-Baptiste (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Ruisseau Nord (3 panneaux d'arrêt) à la jonction de la montée Saint-Jean-Baptiste
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin du Ruisseau Sud
- Montée Saint-Jean-Baptiste (3 panneaux d'arrêt) à la jonction du chemin du Ruisseau Sud
- Coin chemin du Ruisseau Nord et rue Bernard-Pilon
- Coin montée du Deuxième-Ruisseau et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Sud
- Coin rue des Loisirs et chemin du Ruisseau Nord
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin des Grands-Coteaux (3 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et chemin du Ruisseau Nord (4 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et montée Saint-Jean-Baptiste (4 panneaux d'arrêt)
- Chemin de l'Industrie à la jonction de la bretelle d'accès à l'autoroute 20 (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Provost et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Préfontaine et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue de l'Aéroport et chemin Trudeau
- Coin rue de l'Aéroport et chaque voie menant au taxiway et cul de sac (4 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Parc et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Carpentier et rue Bernard-Pilon
- Coin rue du Pavillon et rue Beauchemin
- Coin rue Savaria et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Forand et rue Bernard-Pilon
- Coin rue d'Alma et rue Forand
- Rue Forand à l'intersection de la rue d'Alma (2 panneaux)
- Coin rue de Lorraine et chemin des Vingt
- Coin rue des Muguets et chemin des Vingt
- Coin rue des Jacinthes et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Pivoines et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Muguets et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Violettes
- Coin rue des Violettes et rue des Jonquilles
- Coin rue des Violettes et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et rue Fleurie
- ~~Rue Fleurie au coin de la rue du Blé-d'Or (2 panneaux d'arrêt)~~
- Coin rue Fleurie et chemin des Vingt (2 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin des Vingt et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Saint-Mathieu et rue Therrien (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Saint-Mathieu (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Carrier (3 panneaux d'arrêts)
- Coin rue Brissette et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Brissette et rue de la Seigneurie
- Coin rue du Champ-Doré et rue de la Seigneurie (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Champ-Doré et rue Beauchesne
- Coin rue Beauchesne et chemin des Vingt
- Coin rue Chabot et chemin de l'Industrie (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Crépuscule et rue Chabot
- Coin rue Allard et rue Malo (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Malo et rue Allard (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Allard et rue Beauchemin
- Coin rue Bourgeois et rue Bourgeois
- Coin rue Bourgeois et rue de la Seigneurie
- Coin rue Du Domaine et rue Bourgeois
- Coin rue du Domaine et rue de la Seigneurie
- Coin rue Chicoine et chemin Trudeau
- Rue des Monts à l'intersection des rues de la Seigneurie et du Champ-Doré
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection du chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)
- ~~Chemin des Vingt, à l'intersection de la rue du Blé-d'Or (2 panneaux d'arrêt).~~

ANNEXE « C »

Amendé par 12.08.07.23 – 7 juillet 2023

Amendé par 12.08.08.23 – 14 décembre 2023

ARTICLE 4.1.1 - CHEMIN À ACCÈS LIMITÉ

Des panneaux de chemin à sens unique sont indiqués sur les rues suivantes :

- Aire de virage au bout du Chemin des Grands-Coteaux
- Aire de virage au bout de la Rue Chabot
- Aire de virage au début de la Rue de Lorraine
- ~~En partant du 115, rue Fleurie et de l'intersection du chemin des Vingt jusqu'à l'intersection de la rue du Blé D'Or.~~

Un panneau d'entrée indiquant priorité aux avions :

- Rue de l'Aéroport

Un panneau d'interdiction aux voitures / autorisé aux avions (à chaque extrémité) :

- sauf véhicules d'entretien (gazon, neige, surveillance, approvisionnement en carburant, transport et entretien d'avion)
- sauf propriétaires ayant leur entrée sur la voie d'accès donnant sur le taxiway
- piste de l'Aéroport (voie d'accès menant au taxiway) à partir de la rue de l'Aéroport

ANNEXE "D"

ARTICLE 5.1.4 - INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES CHEMINS PUBLICS

1. Il est strictement interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics suivants:

- Rue de l'Aéroport
- Rue du Champ-Doré aux abords du passage piétonnier
- Rue Therrien aux abords du passage piétonnier
- Rue Therrien aux abords du passage piétonnier (Domaine Seigneurie)
- Rue Bourgeois aux abords du passage piétonnier
- Au bout de la Rue de la Seigneurie et la Rue du Champ-Doré
- Chemin des Grands-Coteaux dans l'aire de virage et dans la côte
- Rue Chabot dans l'aire de virage et dans la côte
- Chemin Nobel entre Rue Bernard Pilon et les limites de la Ville de Sainte-Julie
- Chemin de l'Industrie entre Chemin du Crépuscule et Chemin du Ruisseau Nord
- Chemin du Crépuscule entre Bernard-Pilon et Chemin de l'Industrie
- Chemin de l'Industrie entre Chemin du Ruisseau Nord et Montée Saint-Jean-Baptiste
- Chemin de l'Industrie entre Montée Saint-Jean-Baptiste et les limites de la Ville de Beloeil
- Dans toutes les rues où il y a un accotement asphalté (surlargeur) identifié par lignage et/ou panneau de signalisation (du côté de la surlargeur)
- Chemin des Vingt (des deux (2) côtés)
- Rue Allard, à l'entrée par Bernard-Pilon (une partie)
- Rue du Domaine côté droit, à partir de la rue de la Seigneurie/Therrien
- Rue Bourgeois (côté du parc) à partir de la rue du Domaine jusqu'à 161 rue Bourgeois
- À tout autre endroit où des panneaux de signalisation l'interdit

Abrogé par règlement No. 13.03

ANNEXE "E"

ARTICLE 6.1.1 – LIMITES DE VITESSE

RUE AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL:

- _____ Rue l'Aéroport
- _____ Rue Allard
- _____ Rue Alma
- _____ Rue Beauchemin
- _____ Rue du Brasier
- _____ Rue Forand
- _____ Rue des Jacinthes
- _____ Rue des Jonquilles
- _____ Rue Malo
- _____ Rue des Muguets
- _____ Rue du Pavillon
- _____ Rue des Pivoines
- _____ Rue Préfontaine
- _____ Rue des Violettes

« RUE AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL:

- _____ Rue Beauchesne
- _____ Rue Brissette
- _____ Rue Bourgeois
- _____ Rue Carrier
- _____ Rue du Champ Doré
- _____ Rue du Domaine
- _____ Rue Saint-Mathieu
- _____ Rue de la Seigneurie
- _____ Rue Therrien »

RUE AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL:

- _____ Rue du Blé d'Or
- _____ Rue Carpentier
- _____ Rue Chabot
- _____ Chemin du Crépuscule
- _____ Rue Dumais
- _____ Rue Fleurie
- _____ Chemin des Grands-Coteaux
- _____ Montée Lambert
- _____ Rue des Loisirs
- _____ Rue de Lorraine
- _____ Chemin Nobel
- _____ Rue du Parc
- _____ Rue Provost
- _____ Chemin Ruisseau nord à partir du 713 jusqu'à 500 pieds après la rue Préfontaine
- _____ Chemin des Vingt de Bernard Pilon jusqu'à 500 pieds après la rue Fleurie
- _____ Montée Saint-Jean-Baptiste de chemin Ruisseau nord à chemin Ruisseau sud
- _____ Rue Savaria

RUE AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL:

- _____ Montée du Deuxième Ruisseau
- _____ Chemin de l'Industrie
- _____ Chemin du Ruisseau Nord: 500 pieds après la rue Préfontaine jusqu'au chemin Ruisseau sud
- _____ Chemin du Ruisseau nord: 713 Ruisseau nord jusqu'à la rue Bernard Pilon (route 229)
- _____ Chemin du Ruisseau Sud
- _____ Montée Saint Jean Baptiste à partir du chemin Ruisseau sud jusqu'à la limite de Beloeil (chemin Trudeau)
- _____ Chemin Trudeau
- _____ Chemin des Vingt: 500 pieds après la rue Fleurie jusqu'à la limite de St-Basile-le-Grand

ANNEXE "F" (12.08.01.13)

ARTICLE 3.7.1 – VIRAGES À DROITE INTERDITS

- Trois panneaux d'interdiction d'un virage à droite sont installés à l'intersection Bernard-Pilon (route 229) et chemin Trudeau :
 - Approche par la rue Bernard-Pilon (route 229), direction Sud et chemin Trudeau (vers Saint-Basile-le-Grand)
 - Approche par le rue Bernard-Pilon (route 229), direction Nord et chemin Trudeau (vers la montée Saint-Jean-Baptiste)
 - Approche par le chemin Trudeau, direction Ouest et la rue Bernard Pilon (route 229) (vers Beloeil)

- Un panneau d'interdiction d'un virage à droite est installé à l'intersection Bernard-Pilon (route 229) et chemin Nobel :
 - Approche par le chemin Nobel, direction Est et la rue Bernard-Pilon (route 229) (vers Beloeil)

LIBELLÉ - RÈGLEMENT No. 12.08
RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

ARTICLE	CODIFICATION	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	AMENDE MINIMUM*
3	RM 399	A / <u>endommagé, déplacé, enlevé</u> ou <u>masqué</u> la signalisation	100 \$
4	RM399	A / <u>circulé</u> avec son véhicule / <u>sur le taxiway</u> ou sur la <u>piste de l'Aéroport</u>	100 \$
4	RM 399	A / <u>passé</u> / sur une <u>bordure de chemin public</u> ou sur un <u>boyau d'incendie</u> non protégé ou sur les <u>terrains publics ou privés</u> dans le but d'échapper aux voies existantes	100 \$
4	RM 399	A / <u>conduit, immobilisé</u> ou <u>poussé</u> un véhicule routier dans / <u>un parc, terrain de jeux, passage piétonnier, passage cycliste</u> ou <u>partie gazonnée d'un chemin public</u>	100 \$
4	RM 399	A / <u>entravé</u> / un <u>cortège funèbre</u> ou une <u>procession autorisée</u>	100 \$
4	RM 399	A / <u>éclaboussé</u> / avec de la <u>neige fondante, de l'eau</u> ou <u>de la boue</u> un piéton	100 \$
4	RM 399	A / <u>défilé pour : nuire, gêner, entraver</u> la circulation sur un chemin public.	100 \$
5	RM 330	A / <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> un véhicule sur un chemin public / à un <u>endroit interdit</u> ou à une <u>période interdite</u> ou à <u>un endroit où une signalisation l'interdit</u>	30 \$
5	RM 330	A / <u>réparé</u> un véhicule sur un chemin public (sauf panne légère et temporaire)	30 \$
5	RM 330	A / <u>nui</u> ou <u>géné</u> / à l'exécution du <u>déblaiement lors de chute de neige</u> ou à l'exécution de <u>travaux de voirie</u>	30 \$
5	RM 330	A / <u>lavé un véhicule routier</u> dans / un <u>chemin public</u> , un <u>stationnement municipal</u> ou un <u>passage pour piéton</u>	30 \$
5	RM 330	A / <u>stationné un véhicule lourd</u> (sauf véhicule récréatif ou agricole) sur / un <u>terrain résidentiel</u> (sauf pour livraison ou travaux)	100 \$
7	RM 399	A / <u>circulé</u> / avec un <u>véhicule qui laisse échapper des débris</u> ou <u>sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée</u>	100 \$

* Ou selon le Code de la sécurité routière